

une commission qui prend le titre de Comité supérieur de l'Instruction publique des colonies.

Art. 2. Ce Comité, présidé par le Sous-Secrétaire d'Etat, est composé de membres permanents et de membres temporaires.

Art. 3. Sont nommés membres permanents :

MM. Foncin, inspecteur général de l'enseignement secondaire.

Dubard, inspecteur général, chargé de la direction du service de l'inspection des colonies.

Hausmann, chef de la 1^{re} division des colonies.

Martel, inspecteur général de l'enseignement primaire.

Jacquemard, inspecteur général de l'enseignement technique.

Dalmas, chef du bureau de l'Instruction publique au Sous-Secrétariat des Colonies.

Walecki, inspecteur général de l'Instruction publique des colonies.

Walh, inspecteur général de l'Instruction publique des colonies.

Barbotin, sous-chef de bureau de l'Instruction publique au Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies.

Un chef ou sous-chef de bureau du ministère de l'Instruction publique (enseignement secondaire).

Un chef ou sous-chef de bureau du ministère de l'Instruction publique (enseignement primaire).

Tesson, rédacteur au Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies, secrétaire.

Art. 4. Les vice-recteurs, proviseurs, censeurs, directeurs de l'enseignement, inspecteurs primaires en congé en France pourront être appelés à faire partie du Comité en qualité de membres temporaires.

Art. 5. En cas d'absence du Sous-Secrétaire d'Etat, la présidence du Comité sera exercée par M. Foncin, inspecteur général de l'enseignement secondaire.

Art. 6. Le Comité donne son avis sur toutes les questions, soit d'organisation, soit de personnel, concernant l'Instruction publique aux colonies.

Fait à Paris, le 10 janvier 1894.

Signé : MAURICE LEBON.

N° 163. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Mode de renvoi à l'expéditeur des correspondances et colis postaux adressés à des militaires ou à des fonctionnaires et agents civils décédés aux colonies.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Monsieur le Gouverneur général de l'Indo-Chine, Messieurs les Gouverneurs et Monsieur le Commissaire général du gouvernement au Congo français.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies : 1^{re} Division ; — 2^e et 3^e Bureaux.)

Paris, le 2 février 1894.

MESSIEURS, — l'application des instructions contenues dans la